## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant certaines dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif

NOR: SSAH2028449A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-514-1 et D. 6152-612-1;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 4° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

## Arrêtent:

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 6° de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique est fixé à 1 010 € bruts. »
- **Art. 2.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « *Art. 1e*. Le montant mensuel de l'indemnité prévue à l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé est fixé à 1 010 € bruts. »
- **Art. 3.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « *Art. 1er.* Le montant mensuel de l'indemnité prévue aux articles 26-6 et 30 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé est fixé à 1 010 € bruts. »
- **Art. 4.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « *Art. 1er.* Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 6° de l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique est fixé, pour un praticien dont les obligations de service sont fixées à six demi-journées, à 606 € bruts.

Par exception, pour les praticiens qui exercent également des fonctions de praticien attaché dans un autre établissement, l'indemnité est allouée au prorata de la quotité de temps de travail effectué dans chaque établissement sans pouvoir au total excéder le montant de l'indemnité mentionnée au 6° de l'article D. 6152-23-1. »

- Art. 5. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 6° de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique est fixé à 1 010 € bruts. »
- Art. 6. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:
- « Art. 1er. Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 4° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique est fixé à 1 010 € bruts.

Ce montant est fixé pour un assistant des hôpitaux à temps plein dont les obligations de service sont fixées à dix demi-journées. »

- **Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice des ressources humaines du système de santé, V. FAGE-MOREEL

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,

B. LAROCHE DE ROUSSANE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des ressources humaines, V. SOETEMONT